

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
N°04 – 19/03/2024

Lieu : Salle du conseil municipal / 20h		
Secrétaire de séance : Rémi NOHARET - Rédacteur : Céline MAMALET		
Objet :	Conseil municipal	
Statut du document :	AV (AV : à valider, VA : validé, SV : sans validation, DIFF : diffusé)	
Participants :	11 présents	
Nom Prénom	Fonctions	Présent
Cyrille VALLON	MAIRE	O
Dominique ARDOUVIN	1 ^{er} Adjoint	O
Myriam SEILER	2 ^{ème} Adjoint	O
Ludwig BLANC	3 ^{ème} Adjoint	ABSENT
Danielle BARNIER	4 ^{ème} Adjoint	O
Sonia BOURDELIN	Conseillère	O
Sébastien BRUNET	Conseiller	O
Alain CHAMBON	Conseiller	O
Tomás DE LA GUARDIA	Conseiller	ABSENT
Pascale DESBRUN	Conseillère	O
Isabelle GUÉRIN	Conseillère	ABSENT
Brice LIOTARD	Conseiller	O
François LIOTARD	Conseiller	ABSENT
Rémi NOHARET	Conseiller	O
Stéphanie PONCE	Conseillère	O

Ouverture de la séance 20h

Points préparatoires

M. Rémi NOHARET se propose comme secrétaire de séance.

Cette proposition est acceptée par les présents.

Le PV de la séance précédente est approuvé à l'unanimité

DELIBERATION n°1 : Demande d'adhésion de la commune de Vaunaveys la Rochette au SIGMA

M. le Maire indique que la commune de Vaunaveys la Rochette a demandé son adhésion au SIGMA. Cette demande a été validée à l'unanimité lors de la réunion de Comité Syndical sous la formulation suivante :

- délibération n° 06_03_2024_13 « Adhésion de la commune de Vaunaveys La Rochette»,

Il rappelle que, conformément à l'article L.5211-18 du CGCT, les conseils des collectivités membres doivent se prononcer sur la délibération correspondante dans un délai de 3 mois et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

M. le Maire présente la délibération correspondante du SIGMA. Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** la demande d'adhésion de VAUNAVEYS LA ROCHETTE au SIGMA,
- **D'APPROUVER** la délibération n°06_03_2024_13 « Adhésion de la commune de la Vaunaveys la Rochette»,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à adopter toutes mesures, à signer tout document, et à accomplir toutes démarches de nature à exécuter la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

DELIBERATION n°2 : Approbation du dispositif supplémentaire de la cantine à 1 euro – dispositif EGALIM

M. le Maire, rappelle au conseil municipal que l'Etat, soutient la mise en place par les collectivités de tarifications sociales des cantines scolaires.

A cette fin, il verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus et le nombre d'enfants du foyer. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. Le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€

C'est ainsi, que le conseil municipal a approuvé la mise en place de la tarification sociale de la cantine scolaire dit « ma cantine à 1 euro » par délibération du 18 janvier 2023 ; N°2023-01-02-M01.

L'Etat ouvre désormais la possibilité aux communes de demander à bénéficier d'une subvention supplémentaire dans le cadre de la loi EGALIM.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, un « bonus » EGALIM est possible pour les cantines inscrites dans le cadre de ma cantine à 1 euro. Cet avenant permet de bénéficier d'1 euro de plus par repas.

L'objectif de ce bonus est que la part du local et BIO augmentent pour les restaurations scolaires en plus des actions de tri, antigaspi, réduction viande rouge, repas végété une fois par semaine, frites une fois par mois, permettre une présentation des menus aux enfants, ...

Après en avoir délibéré :

POUR : 10 **CONTRE** : 0 **ABSTENTION** : 1

- **APPROUVE** la demande de participation de la commune au dispositif EGALIM
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant à la convention et tout document relatif à ce dossier

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

DELIBRATION n°3 : Approbation du protocole transactionnel entre la commune de Chabrillan et l'association Culture Délivre

M. le Maire rappelle succinctement aux conseillers municipaux l'historique des échanges et notamment le contentieux qu'il existe entre la commune et l'association Culture Délivre.

Une convention pour la gestion et l'animation de la bibliothèque communale a été conclue le 5 février 2009 entre la commune de CHABRILLAN et l'association bibliothèque de CHABRILLAN (dénommée aujourd'hui « Culture Délivre »).

La commune souhaitant reprendre en régie la gestion de la bibliothèque municipale, celle-ci a décidé de dénoncer la convention par courrier recommandé du 20 octobre 2020. Après avoir pris possession des locaux, la commune s'est aperçue de l'absence de nombreux ouvrages au sein de la bibliothèque.

Suite à de nombreux échanges et rencontres, les Parties ont trouvé une issue amiable à ce contentieux.

Objet de la présente délibération, ce protocole transactionnel, ci-joint, est porté à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le protocole transactionnel mettant fin au contentieux entre la commune de CHABRILLAN et l'association CULTURE DELIVRE
- **D'AUTORISER** M. le Maire à adopter toutes mesures, à signer tout document, et à accomplir toutes démarches de nature à exécuter la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

DELIBRATION n°4 : Demande de mobilisation de compte CPF par un agent municipal

M.le Maire fait part de la demande par un agent municipal, quant à la mobilisation de son compte personnel de formation.

Considérant que l'article L 422 du Code Général de la Fonction Publique reprend, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;9+

Afin de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes, chaque employeur doit définir une procédure lisible et précise pour les agents concernés et les personnes amenées à intervenir dans le processus de décision (circulaire ministérielle du 10 mai 2017).

L'alimentation du CPF s'effectue à la fin de chaque année.

Cet abondement se fait à hauteur de 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Le compte personnel d'activité (CPA) trouve son fondement sur le Compte Personnel de Formation (CPF) et sur le Compte d'Engagement citoyen (CEC).

Considérant que le compte personnel d'activité (CPA) se compose de deux comptes distincts :

- Le compte personnel de formation (CPF) qui permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Le CPF offre les possibilités de futures mobilité, promotion ou reconversion professionnelle. Il peut être utilisé pour passer des concours ou examens.

Les actions se déroulent en priorité sur le temps de travail.

Sont donc exclues du CPF, les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Le CPF se substitue au droit individuel à la formation (DIF) qui existait jusqu'au 31 décembre 2016. Les droits au titre du DIF sont transférés sur le CPF.

- Le compte d'engagement citoyen (CEC) qui vise à reconnaître et encourager l'engagement citoyen, favoriser les activités bénévoles ou volontaires et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises au travers de ces activités.

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques se rattachant à la formation. Il peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements (article 9 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017).

Un plafond à la prise en charge de ces frais peut être fixé par délibération.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la collectivité ;

Le Maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel, propose à l'assemblée :

Article 1: Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques

- plafond par action de formation : 50% de l'ensemble soit 2300 euros

Le remboursement ne pourra s'effectuer que sur production de justificatifs.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande

écrite à son supérieur hiérarchique / à l'autorité territoriale. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

Page 5 sur 11

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 3: Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant, à l'unanimité :

- **DÉCIDE**: d'adopter les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que proposées.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

DELIBRATION n°5 : Modification de la ventilation des financements par phase _demande de subventions ETAT DETR– stade de football

La commune de Chabrilan a un projet d'investissement qui consiste en la reconstruction à neuf du stade du football.

Le coût prévisionnel total de cet investissement Tranche 1 est estimé à 836 165 € HT.

La commune de Chabrilan sollicite l'aide financière des services de l'État (DETR) du département et de la région.

Recettes	Détail / libellé	Montant	Taux
Union européenne			
DETR		90 000	10.8%
DSIL			
Conseil régional		110 000	13.2%
Conseil départemental		418 091.67	50 %
Fonds de concours CC ou CA			
Autre (préciser) ANS		40 000	4.8%
FFF		11 000	1.3%
Sous-total (aides publiques)		669 091.67	80%
Autofinancement (fonds propres ou emprunt)	Fonds propre	167 073.33	20%
Total prévisionnel € HT		167 073.33	20%
		836 165	100%

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** l'opération d'investissement Tranche 1 de la reconstruction à neuf du stade du football.
Financement tel que définies ci-dessus ;
- **SOLLICITE** les aides publiques
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

DELIBRATION n°6 : Modification de la ventilation des financements par phase demande de subventions ETAT DETR– aménagement bas du village vestiaire de foot

La commune de Chabrillan a un projet d'investissement qui consiste en la reconstruction à neuf du des vestiaires du stade du football.

Le coût prévisionnel total de cet investissement Tranche 1 est estimé à 805 000 € HT.

La commune de Chabrillan sollicite l'aide financière des services de l'État (DETR) du département et de la région.

Le plan de financement prévisionnel (recettes) est défini comme suit :

Recettes	Détail / libellé	Montant	Taux
Union européenne			
DETR		90 000	11.2%
DSIL			
Conseil régional Fond Bois		20 000	2.5%
Conseil départemental		402 500	50 %
Fonds de concours CC ou CA			
Autre (préciser) ANS		30 000	3.7%
FFF		10 000	1.2%
Sous-total (aides publiques)		552 500	68.6%
Autofinancement (fonds propres ou emprunt)	Fonds propre	252 500	31.4%
Total prévisionnel € HT		252 500	31.4%
		805 000	100%

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** l'opération d'investissement Tranche 1 de la reconstruction à neuf du stade du football.
Financement tel que définies ci-dessus ;
- **SOLLICITE** les aides publiques
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel ;
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISE** le maire à signer tout document relatif à cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

DELIBRATION n°7 : Modification de la ventilation des financements par phase_demande de subventions forage du stade_Etat DETR : ABROGEE

La délibération ayant déjà été prise lors du conseil municipal en date du 12/02/2024. Cette dernière n'a donc pas lieu d'être.

DELIBRATION n°8 : Choix du prestataire pour étude de sol - projet reconstruction à neuf des vestiaires du stade de foot

La commune de Chabrillan a un projet d'investissement qui consiste en la reconstruction à neuf du des vestiaires du stade du football.

Dans le cadre de ces travaux d'aménagement du bas du village, il est nécessaire de réaliser une étude de sol pour la reconstruction du bâtiment vestiaire.

M.le Maire présente **deux devis** :

➤ Entreprise ECR environnement : étude géotechnique : 3 880 € HT
option étude de la gestion des eaux pluviales : 850€ HT
TOTAL : 4 730€ HT soit 5 676 € TTC

➤ Entreprise ALIOS : étude géotechnique : 4 650 € HT soit 5 580 € TTC

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le choix du devis de l'entreprise ALIOS, répondant au mieux au cahier des charges à un coût moins disant.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

DELIBRATION n°9 : octroi de la garantie à certains créanciers – renouvellement de la garantie pour 2024

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance;11
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Chabrillan a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **17 décembre 2020**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Chabrillan qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jour ouvré.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2021-01-03 en date du 18 janvier 2022 ayant confié à la communauté de Commune du Val de Drôme la compétence en matière d'emprunts ;

Vu la délibération n° 2020-12-01 , en date du 17 décembre 2020 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Chabrillan

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Chabrillan afin que la commune de Chabrillan puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré à l'unanimité le conseil municipal

- **DECIDE** que la Garantie de la commune de Chabrillan est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Chabrillan est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par commune de Chabrillan pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Chabrillan s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par l'exécutif local au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite

des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement, 1 sur 11

- **AUTORISE** le conseil municipal ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Commune de Chabrillan dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

DELIBRATION n°10 : Attribution 2024 subventions aux associations

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en 2023, il a été versé la somme totale de 13 650 € de subventions aux différentes associations.

Il propose au Conseil municipal de prévoir une dotation globale pour l'année 2024, de 12 700 euros.

Les subventions par associations seront attribuées en cours d'année par le Conseil municipal, sur proposition de la commission « vie associative, culture » et après avoir communiqué les documents demandés (bilan financier et actions année N, perspectives N+1 et demande de subventions).

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, décide :

D'ALLOUER une dotation globale 2024 pour les associations de 12 700 euros.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fin de la séance délibérative à 21h32

Questions diverses :

Les élus vont être consultés pour donner un avis sur le projet du SCoT lors du prochain conseil municipal.

Le Maire ,
Cyrille VALLON

